

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER (1).

DEUXIÈME RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. ORTS.

MESSIEURS,

La commission a examiné les amendements déposés, dans la séance d'hier, par MM. Lelièvre, Roussel, de Perceval et Moncheur.

Le premier de ces amendements concerne l'art. 28 ; la commission l'adopte à l'unanimité. Cette disposition est empruntée à l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, source à laquelle l'on a puisé les principes formulés dans les divers articles du titre en discussion. Elle complète le système de l'amendement proposé par la commission elle-même à l'art. 29.

L'examen des amendements proposés par MM. Moncheur et Roussel à l'art. 30 a soulevé plus de difficultés.

La commission, après les avoir mûrement pesés et discutés, s'est arrêtée aux principes suivants :

Le bornage simple sans clôture se fait selon le droit commun, d'après l'art. 646 du Code civil, aux frais des propriétaires contigus.

On ne propose nulle part de dérogation à cette règle pour le bornage des propriétés boisées.

La difficulté à résoudre surgit au cas où le bornage est suivi de clôture.

La clôture, de droit commun, hors du cas prévu par l'art. 663 du Code civil, est aux frais de celui qui la requiert, et doit, en conséquence, être prise sur son fonds.

On semble s'accorder pour maintenir encore ce système, lorsqu'il s'agit de séparer par clôture une forêt d'une propriété non boisée.

Reste le cas où la clôture sépare deux bois contigus. Dans cette hypothèse, on propose de permettre que l'emprise nécessaire à l'établissement de fossés de clôture sera faite par parts égales, sur les propriétés limitrophes.

La disposition, bornée à ce cas, semble à la commission ne mériter aucune dérogation au droit commun.

On conçoit à la rigueur l'utilité réciproque, quoiqu'à degré bien inégal, d'une clôture par fossés entre forêts et terrains non boisés. L'envahissement de la forêt par les bestiaux ou la charrue du voisin est à redouter pour le propriétaire de bois. Le riverain de la forêt trouve dans le fossé un obstacle aux

(1) Projet de Code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 95 et 102.

Premier rapport sur des amendements, n° 101.

(2) La commission, présidée par M. Du fosse, était composée de MM. DE TREUX, ORTS, MONCHEUR, ANSIAD, PIERRE et DAVID.

empiétements éventuels, quoique médiocrement redoutables, de la végétation.

Mais on ne voit pas quel intérêt réciproque rendrait désirable la séparation par fossé de bois contigus, alors qu'un bornage régulier existe et empêche la confusion des propriétés.

La commission, en conséquence, propose la suppression pure et simple de l'art. 30 du projet, ce qui fait tomber à néant les amendements de MM. Moncheur et Roussel.

L'art. 646 du Code civil demeure dans ce système la loi de la matière.

La commission a abordé l'examen de l'amendement déposé par l'honorable M. de Perceval, amendement dont la discussion est renvoyée à l'art. 101 du projet.

Pour apprécier nettement la portée de la question, il convient de se replacer en face des principes déjà acceptés.

Le défrichement ou l'aliénation des bois, soumis au régime forestier, n'est pas libre.

La propriété privée seule peut être aliénée ou défrichée d'après le bon plaisir du propriétaire.

L'honorable M. de Perceval est d'accord sur ce dernier point avec la commission et le Gouvernement. Les aliénations et les défrichements qu'il veut voir interdire comme dangereux, sont ceux des bois soumis au régime forestier dans la situation topographique que l'amendement définit.

La commission pense que si le danger signalé par l'honorable député de Malines existe réellement, la Législature et le Gouvernement, sans le concours desquels les défrichements ou les aliénations ne peuvent s'opérer, refuseront leur autorisation.

Le but de l'honorable membre est atteint par le projet, à moins d'admettre en principe l'imprévoyance et l'inintelligence des Chambres et du pouvoir Royal.

La commission repousse, en conséquence, l'amendement de l'honorable M. de Perceval comme inutile.

Enfin, la commission a discuté l'article additionnel proposé par l'honorable M. Moncheur, sous le n° 168^{bis}.

Cette disposition a pour but d'inscrire dans le Code forestier la règle consignée en l'art. 56 du projet de Code pénal révisé.

Sans nier l'utilité d'une mesure de cette espèce, la commission ne croit pas nécessaire de l'inscrire dans la loi actuelle.

La règle du Code pénal révisé sera applicable aux matières forestières le lendemain de la mise en vigueur de cette législation générale.

Or, de la mise en vigueur du Code forestier à la publication du Code pénal révisé, la commission croit les dispositions de l'art. 151 du projet actuel suffisantes, tout en reconnaissant, néanmoins, qu'elles ne font pas double emploi avec ce que proposait l'honorable député de Namur.

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, le rejet de l'art. 168^{bis} présenté par M. Moncheur.

La commission a également examiné deux pétitions relatives au Code forestier, présentées, l'une, par plusieurs bourgmestres du canton de Gedinne, l'autre, par le sieur Piette. Ces pétitions présentent des observations sur divers articles du projet, auxquelles répond ou fait droit le rapport de la commission.

Néanmoins, comme ces observations offrent un caractère d'utilité, la commission vous propose leur dépôt sur le bureau pendant la discussion actuelle.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.